L'ABEILLE.

"IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 30 DECEMBRE 1834.

INTERIEUR.

NLLE-ORLEANS, 30 décembre 1834.

Nous reproduisons tels qu'ils ont été prononcés, les discours des membres du Conseil de Ville qui ont assisté à la séance de samedi dernier. Nous croyons cette observation utile, afin qu'on ne nous attribue pas le français de qui de droit.

DETAILS SUR M. ELLIOT.

Différens bruits ayant circulé en ville sur la situation affligeante de M. *Elliot*, nous nous sommes transporté à son logement, pour nous assurer de la vérité. Cet infortuné jeune homme souffre beaucoup, mais sa vie n'est pas en danger; il a reçu de fortes contusions à la tête, a eu le corps froissé et la cuisse gauche cassée. Dimanche, vers cinq heures et demie du soir, le docteur Luzenberg a jugé à propos de lui faire une entaille au dessus du genou pour faire l'extraction de deux os fracturés, dont l'un était de la longueur de cinq pouces. L'intrépide aéronaute a supporté cette opération douloureuse avec ce même courage qu'il a déployé dans sa malheureuse ascension, mais la peine qu'il ressent et la position fatiguante qu'il est obligé de conserver, lui causent un tourment continuel, et l'ont empêché de dormir jusqu'à ce moment.

Au rapport de M. *Elliot*, il paraît que la première secousse qu'il a reçue, à la corniche de l'une des bâtisses du gouvernement, en cassant plusieurs des cordes de sa nacelle, lui a brisé la tête; le sang qui coulait avec abondance sur son visage, l'empêchait de voir autour de lui; et il ne pouvait s'essuyer les yeux, puisqu'il était contraint de tenir de toute sa force les liens qui lui restaient, et les pavillons chéris de l'Amérique et de la France!—Dans cet état critique, de dix sacs de lest qu'il avait à ses côtés, il n'a pu en jeter qu'un seul, et n'étant pas le maître de dégager le gaz de son aérostat, il a été forcé de suivre sa destinée.—Ainsi, ce spectacle majestueux, qui devait remplir d'admiration tous les habitants de cette ville, a failli lui coûter la vie!!!

M. *Elliot* est un homme estimable à plus d'un titre; il sera probablement long-temps avant de rétablir sa santé, il a une famille à soutenir, et il n'est pas riche!—Nous espérons que les Louisianais ne laisseront pas échapper cette occasion de montrer la générosité qui les caractérise, en faisant une souscription volontaire, pour subvenir aux besoins de cet intrépide et malheureux voyageur aérien.

(Extrait *Daily News* d'hier après-midi.)
VENTE DE COTON.
4700 balles de coton.
Transactions de Bourse.
Une négresse a été vendue pour $600.
Une jeune négresse, vendue pour $490.
Un nègre, vendu pour $700.

Le brick *Wanderer*, arrivé de Vera-Cruz, nous a apporté des dates de cette ville du 17 courant.

Les journaux de Vera-Cruz et de Mexico recommandent la diminution du nombre des ports d'entrée sur les deux côtes. Il paraît que les principes républicains sont bien mal entendus dans ce pays, puisqu'on y propose ouvertement d'ôter à une certaine portion du peuple les avantages dont la nature l'a favorisé. Rien ne peut justifier cet acte de despotisme—L'augmentation de la contrebande qu'on donne comme preuve de la nécessité de diminuer le nombre des ports, n'est qu'une raison spécieuse; ceux qui la donnent savent, aussi bien que nous, que cela ne tient pas aux localités, mais bien aux personnes, et que celles-ci seront toujours les mêmes partout où les droits sur les marchandises étrangères seront excessifs.

M. Joseph-Marie Tornel a donné sa démission de Gouverneur de la ville de Mexico et du district fédéral; il est rentré dans les bureaux de la guerre, et le général Raimond Rayon a été nommé, à sa place, gouverneur du district fédéral.

Le président Santa-Anna continue à combler de faveurs l'armée, qu'il a défendue du coup fatal que lui avait porté le dernier Congrès. Voilà donc et pour long-temps les Mexicains chargés de payer un corps privilégié, qui est là plus qu'ailleurs l'ennemi de la liberté d'opinion; plus, le clergé, qui est partout, domine la liberté de conscience.

Le gouverneur de Mexico recommande au ministre des affaires ecclésiastiques le rétablissement des ordres monastiques de St. Jean de Dieu, de St. Hyppolite et de Beth-lem. Ces ordres furent institués pour secourir les malades; il est heureux que cette dernière raison ait pu servir à colorer d'une faible teinte d'utilité, la restauration des institutions monacales, à laquelle marche Santa-Anna et son parti actuel.

Il paraît qu'on a établi à Puebla une société d'agriculture et d'industrie commerciale et manufacturière. On voit avec plaisir que ces établissements se multiplient et acquièrent enfin l'attention, dans un pays où ils pourraient être d'une si immense utilité.

Voici quelques nouveaux détails extraits des journaux reçus par le *Madison*, capitaine Wood, arrivé de Liverpool dimanche dernier.

Dans le Moniteur de jeudi, que nous avons reçu par exprès avec d'autres journaux de Paris, nous lisons l'avis important qui suit;

"La dépêche télégraphique suivante, datée de Madrid 8 Novembre, adressée par l'ambassadeur français de cette capitale, au ministre des affaires étrangères, a été reçue par le gouvernement, hier, à 4 heures, après midi".

"La chambre des Procuradores a, aujourd'hui, adopté à une grande majorité, et sans changement, les amendemens faits par l'autre chambre, au projet de loi relatif à la dette étrangère. Ainsi, l'emprunt Guebhard est reconnu et classé avec les autres."

Ainsi la chambre des Procuradores a été forcée à faire un acte de justice, par l'indignation que ses résolutions antérieures a élevée dans le sein de tous les honnêtes gens.

Le *Journal des Débats* contient des avis de Madrid, jusqu'au 7, qui se rapportent seulement à l'impression causée par la nouvelle de la déroute de O'Doyle, près de Salvatierra: nous devons juger de l'impression que cette nouvelle a faite sur les habitans de Madrid, par ce qu'en disent les journaux; l'irritation a été portée à son comble. On prétend qu'un changement de système est devenu indispensable, et on demande hautement qu'on prenne des mesures énergiques contre les carlistes. On se plaint amèrement du gouvernement qu'on accuse de cacher la situation réelle des affaires dans les provinces du Nord, et l'on dit que le silence qu'il garde à ce sujet, répand la consternation au lieu de rétablir la confiance, comme on l'espérait.

Les nouvelles du Nord de l'Espagne n'ont rien d'important que les rapports d'une série continuelle de victoires remportées par les troupes de la Reine sur plusieurs corps d'insurgés, et qui tendent à prouver que l'avantage remporté par Zumalacarreguy près de Salvatierra ne lui a pas tourné à profit. Dans une note du *Moniteur*, insérée immédiatement après la dépêche télégraphique de Bayonne du 12, il est dit que les insurgés qui étaient revenus en Bastan avaient été, le 7, chassés de cette vallée par Oran, à la tête de 4,000 hommes.

Les feuilles que nous avons sous les yeux, au nombre desquelles nous trouvons celles de Bordeaux du 10, n'apportent aucune nouvelle plus importante que celles auxquelles nous avons fait allusion. Elles abondent en discussions et en remarques sur le ministère. Le *Constitutionnel* et le *Temps* commencent à paraître bien disposés en faveur du ministère. On attribue cela à la présence de M. Charles Dupin, dans le cabinet, comme il a été dernièrement l'allié politique des rédacteurs de ces deux journaux.

Exprès de Madrid.—*Cinq heures du soir.*—Il n'y a plus de ministère. Nous apprenons à l'instant, d'une source qui ne nous permet pas de doute, que dans le conseil d'aujourd'hui tous les ministres ont donné leur démission. Rien n'est encore éclairci sur les causes immédiates de cette étrange retraite.

(COMMUNIQUÉ.)

Monsieur l'Editeur,

La dernière séance du Conseil de Ville m'a appris une chose que j'ignorais, c'est que parmi nos aldermen il se trouve un académicien. Pour se convaincre de cette vérité, on n'aura qu'à lire le discours qui renferme la critique d'un écrit de M. A. d'Hémécourt, et qui, probablement, fera partie des débats du Conseil de Ville que vous avez le soin de faire sténographier et de publier pour l'édification du public. J'avoue, monsieur l'éditeur, que l'écrit de M. A. d'Hémécourt est susceptible d'être critiqué; mais le lieu était-il bien choisi pour se livrer à la plaisanterie, surtout en n'y mettant point de cet assaisonnement qui pourrait la rendre supportable? L'alderman qui a cherché à tourner en ridicule le style du vieillard, ne s'est-il pas lui-même rendu ridicule? Je lui conseillerais, pour son honneur, de ne point trop s'abandonner à l'improvisation, car son talent pourrait en souffrir. L'hon. alderman ne brille ni dans les tours de phrase, ni dans le choix des expressions; et je me demande si, dans cette occasion, le talent de l'auteur n'a pas éprouvé un plus grand échec que celui de la personne qu'il attaquait.

J'ai l'honneur, monsieur, d'être votre obt. servt.
O. G. P.

DU MEXIQUE.

Nous avons lu, dans un journal espagnol de cette ville divers articles extraits de la feuille mexicaine *la Oposicion*, qui confirment pleinement l'opinion que nous avons émise sur les derniers événemens de la république voisine, ainsi que la conclusion que nous avons tirée de la conduite du général Santa-Anna, gouverneur en dictateur actuel de cette belle et malheureuse partie de l'Amérique. Des lettres particulières, insérées dans les journaux de New [illegible] voir enfin systématiser cette liberté pour laquelle le peuple a fait de si immenses sacrifices.

D'après les articles dont nous parlons, l'état actuel du Mexique est loin d'être tel que pourrait le souhaiter un philosophe, un penseur, qui, confondant les peuples et les époques, cherche dans les progrès de la civilisation le baume qui cicatrise les blessures profondes que le genre humain a reçues de l'intolérance politique et religieuse. Au contraire, aux progrès vers lesquels marchait cette république naissante, aux réformes que le monde s'attendait à lui voir opérer dans son état politique, il paraît qu'elle veuille substituer l'époque de Philippe II d'Espagne; le gouvernement y crée de nouveaux évêques, de nouvelles classes privilégiées qui allaient disparaître, il monopolise l'éducation publique; et, au lieu d'applanir les obstacles résultant d'anciens usages et de lois hétérogènes qui s'opposaient à la marche de la fédération, le général Santa-Anna agglomère aujourd'hui sans cesse de nouveaux embarras pour la faire rétrograder au seizième siècle.

Qu'est-il permis d'espérer encore d'un homme que nous avons vu se servir du peuple pour faire la guerre aux classes privilégiées, obtenir ses triomphes par le peuple, être porté à la présidence par le peuple, et puis, tout-à-coup, déserter ce même peuple, le trahir, s'unir à ceux qui l'ont toujours persécuté et qui ont tenté de détruire par les armes la forme de gouvernement qu'il avait juré de soutenir? Pouvons-nous raisonnablement croire que ce soit la conviction et l'amour de la patrie qui aient été les mobiles de sa conduite, quand il y a à peine un an il était le persécuteur le plus acharné des principes qu'il soutient aujourd'hui? Nous voyons tant de contradiction dans cette manière d'agir, qu'avec toute la franchise possible nous ne pouvons qu'accuser la bonne foi du général Santa-Anna, à qui nous voudrions trouver un peu plus de connaissance du monde et des hommes, et une plus haute idée du rôle qu'il joue sur la scène politique de l'Amérique ci-devant espagnole.

Ne sachant pas à fond qu'elle a été la conduite particulière de ses anciens partisans, dans les emplois qu'il leur avait donnés avant qu'il les trahit, nous ne chercherons pas à les justifier; mais celle des hommes dont les noms sont venus jusqu'à nous et dont les faits sont publics, celle du congrès que Santa-Anna a dissous en petit Napoléon, honore et honorera toujours les membres de cette assemblée. Et qu'on ne prétende pas nous opposer ici que les chambres dépassèrent les bornes que leur prescrivaient les lois communes, quand elles eurent l'impéritie d'appliquer l'ostracisme sans jugement légal à un certain nombre de citoyens; car, ce fut là un fait particulier, incompatible il est vrai avec les principes proclamés, mais qui fut provoqué par les circonstances difficiles dans lesquelles elles se trouvaient, quand les classes privilégiées menaçaient le système politique d'une destruction prochaine; et auquel d'ailleurs elles furent en quelque sorte obligées par le général Santa-Anna lui-même, qui décora du nom de *haute politique* cette mesure dont il fut le véritable auteur, si du moins il faut en croire ce qui a été publié et qu'il n'a pas osé démentir. Il peut arriver aussi qu'au milieu du choc des intérêts particuliers, si fréquent dans ce pays, le général Santa-Anna ait trouvé que les siens déméritaient de ce prestige auquel aspire toujours un soldat victorieux et qui, comme lui, pour le malheur des nouveaux états américains, se croit le dispensateur absolu des destinées de ses compatriotes. Tel est, selon nous, le motif principal de sa défection; mais comme les intérêts particuliers ne sauraient attirer notre attention en ce moment, nous examinerons les faits sous un point de vue général.

En jetant un coup d'œil sur les actes du congrès, nous y trouvons un décret qui exempte les citoyens de l'obligation civile de payer les dîmes. Un autre décret dispensait de leurs vœux les individus appartenant à des corporations monastiques et qui ne se sentaient pas la vocation nécessaire pour y rester. Ces deux lois méritaient l'approbation des amis du Mexique. Outre quelques autres mesures d'utilité publique, le congrès rendit aussi une loi qui imprimait à l'éducation publique une marche uniforme, en harmonie avec les lumières du siècle et les institutions du pays, et qui réduisait au néant le système monstrueux et absurde de collèges et d'universités, reste gothique de l'époque où le pays était sous la dépendance d'une monarchie absolue. Cette seule mesure suffirait pour prouver, aux hommes qui ne se font pas les avocats de l'ignorantisme, que les législateurs du Mexique étaient animés des meilleures intentions pour arracher leur pays au chaos dans lequel l'avaient plongé d'antiques préjugés.

Et, apprendra-t-on sans surprise, que le général Santa-Anna, de son autorité privée, a annulé toutes ses lois, et qu'en le faisant il a donné pour prétexte d'inconstitutionnalité dont elles étaient soi-disant entachées; quand rien ne l'empêchait de les repousser par son veto au moment où elles furent présentées à la sanction.

Il est vrai que dans un pays libre rien n'est plus dangereux que de voir les différents pouvoirs qui composent le gouvernement outrepasser les bornes que la constitution leur a données; mais de même que le corps législatif ne doit pas se considérer comme omnipotent dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir exécutif, bien plus limité, ne doit jamais s'attribuer le droit d'interpréter les lois ni la volonté du peuple. Santa-Anna l'a fait, et en employant la violence et la force armée que la nation avait mise entre ses mains dans un but bien différent.

Pourtant, si la conduite du général était appuyée sur quelque article du pacte fondamental, en agissant comme nous venons de le dire, et en s'emparant brusquement du palais législatif, pour empêcher les législateurs de s'y réunir, nous avons lu avec soin la constitution mexicaine, et nous confessons que dans aucune des pages de cet instrument, non plus que dans les lois et décrets qui sont venus à notre connaissance, nous n'avons pas trouvé la moindre disposition qui confère au pouvoir exécutif soit le droit d'empêcher la réunion des chambres, soit celui d'interpréter les actes législatifs. Il paraît donc qu'il était réservé au général Santa-Anna de présenter au monde le scandaleux attentat de déclarer nulles des lois du congrès et de différentes législatures des états, en s'arrogeant en outre le droit de dicter des mesures qui sont en opposition directe avec d'autres lois dont la légalité ne peut être décidée que par la nation représentée dans le congrès.

Selon le texte de cette constitution, le président n'a que le droit de veto sur les décrets; et quelque chose qu'il fasse au delà, est une véritable usurpation de pouvoir.

Si, du moins, une manière d'agir aussi étrange était motivée par un but noble; si, ce militaire qui a acquis la réputation dont il jouit en luttant pour la cause du peuple, ne se donnait en spectacle que sur le pavois de la liberté et de la civilisation, c'est-à-dire s'il se faisait l'organe des vœux de notre siècle, on pourrait se dissimuler jusqu'à un certain point que c'est avec l'aide de la force brutale qu'il a agi; mais quand l'épée d'un soldat, jusqu'ici le défenseur du peuple, se tourne contre la liberté; quand il se sert de cette épée pour établir l'intolérance religieuse et politique, et qu'au lieu de respecter les lois elles lui sont un prétexte pour opprimer tout un peuple et détruire les espérances qu'il avait d'améliorer sa condition, nul doute qu'un tel homme ne doive être considéré plutôt comme le tyran que comme le serviteur de son pays.

Santa-Anna, que nous avons vu constamment à la tête de toutes les révolutions qui ont agité la république voisine, avait eu jusqu'ici la prudence de se montrer conséquent avec les principes qu'il a manifestés; mais aujourd'hui, trompant les espérances de ses amis, empreignant sa vie publique des faiblesses de l'homme ordinaire, il cherche dans le servilisme l'appui qu'il croit lui être nécessaire pour se soutenir dans un poste auquel l'a élevé une cause qui n'est plus celle qu'il défend; et faute de conscience politique, il précipite son pays et lui-même dans un abyme de maux dont on ne peut encore sonder la profondeur.

Les lettres d'hommes sensés qui habitent en ce moment le Mexique, nous confirment dans l'opinion que la grande masse des Mexicains est opposée aux principes jésuitiques et aristocratiques qui viennent d'être proclamés, et que la société est comme jetée violemment en dehors de son élément naturel. On craint et avec raison, qu'un parti puissant ne lève la tête et ne l'emporte jusqu'à briser les obstacles que la nation mexique indépendante, avait soufferts jusqu'ici. On craint que le peuple, instruit enfin de ses [illegible] états, et pour empêcher que les choses n'en viennent à cette extrémité, ils s'efforcent de tendre sur tout le pays un réseau de prêtres ignorants et de militaires dévoués jusqu'à l'aveuglement, dont le seul talent et la seule vertu sont de vivre aux dépens du trésor public et des préjugés d'une partie de leurs compatriotes. Pour empêcher les progrès de la révolution morale qui s'opère, on poursuit les fédéralistes, on emprisonne les députés et les sénateurs qui ont voté en faveur des réformes, on exile des militaires qui se sont voués à la défense de la fédération; on dépose les gouverneurs, les magistrats; et, qui pis est, toutes les législatures ont été dissoutes par ordre de Santa-Anna, qui les a renouvelées en y faisant élire des hommes qu'il avait signalés lui-même comme les plus connus par leur adhésion aux principes monarchiques. Bientôt peut-être, si Santa-Anna continue à suivre la route dans laquelle l'ont conduit Alaman et son parti, nous verrons s'élever des échauffauds pour y faire monter tous ceux qui oseront avouer des principes libéraux. Quant à nous, nous désirons du tout cœur que la raison obtienne le dessus, que l'on cesse de persécuter ceux qui n'appartiennent pas à la communion politique des gouvernants actuels, et que les Mexicains, réunis sous la bannière paisible de la liberté, renversent enfin sans retour le sombre et gothique édifice de l'aristocratie et de l'intolérance religieuse.

CONSEIL-DE-VILLE.

Séance du 27 décembre, 1834.

Membres présents: MM. le recorder, McCready, Dixon, Caldwell, Mercier, Pédesclaux, Labatut, Bermudez, Montégut, McFarlane et Hyde.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu.

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

A monsieur le président et messieurs les membres du Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans.

Messieurs,

Les fermes qui n'avaient pas été vendues le 1er du courant, l'ont été hier à des prix qui obtiendront, je l'espère, votre approbation.

La halle aux boucheries a été adjugée à M. Joaquin Viosca pour la somme de $36,000.

La halle aux légumes a été adjugée à M. Lino de la Rosa pour la somme de $18,050.

Le magasin No. 1, a été adjugé à $100 par mois, à M. Alconchel, qui s'est aussi rendu adjudicataire du magasin No. 2, pour la quantité de $35 par mois.

Je vous instruirai dans ma prochaine lettre des noms des endosseurs qu'auront présenté les acquéreurs des fermes précitées, et lorsque j'aurai connu votre décision à leurs égards, je m'occuperai de faire faire les actes qui doivent compléter ces ventes.

D'après une de vos ordonnances, j'ai du faire publier des avis qui ont déjà appris au public que l'encanteur de la corporation mettra en vente aux enchères, le 31 du courant, un certain nombre de lots de ville appartenants à la Corporation. J'aurai besoin de connaître à l'avance, les minimum que vous avez l'intention de fixer pour la vente de ces lots, et je vous prie de me les faire parvenir en temps oportun.

Le voyer de la ville m'a remis une note que lui ont adressée MM. G. P. et W. C. Bowers, dans laquelle ces messieurs offrent de vendre, à la corporation, une quantité de curé *stones*, à un prix qui me paraît raisonnable. Le voyer m'ayant assuré que les dimensions de ces pierres conviennent à nos travaux de pavage, je propose au Conseil de m'autoriser à conclure ce marché.

Ayant appris jeudi dernier que les syndics de A. L. Boimare exposaient en vente un lot de terre, situé dans la rue St-Bernard, nouveau faubourg Marigny, et le canal St-Bernard traversant déjà le dit lot, je pensai que l'acquisition de ce dernier serait moins onéreuse à la corporation que l'achat du terrain où est creusé le canal, et qu'il faudrait payer au propriétaire à raison de 4 cents le pieds carré, d'après cette idée et après avoir consulté le voyer de la ville, je fis acheter le dit lot de terre au nom de la corporation pour la somme de $1010. La corporation se trouve donc aujourd'hui propriétaire de l'espace où est creusé le canal sur le lot dont nous parlons et d'une portion de terrain dont la vente procurera assez pour que cette affaire lui soit avantageuse. Il conviendrait donc que le Conseil nomma un comité pour vérifier les faits et me faire son rapport le plutôt possible.

Je vous renvoie l'ordonnance passée dans votre dernière séance touchant l'établissement d'un bureau du voyer et de ses députés. La conservation des plans papiers et autres documens qui sont le résumé des travaux de ces officiers, est sans doute d'un grand intérêt pour la corporation et pour le public, mais je trouve tant d'obstacles à l'exécution de l'ordonnance prescrite, que j'ai cru ne devoir pas l'approuver—d'abord, il résultera du nouvel ordre que vous voulez établir, une telle augmentation de travail pour le voyer qu'il sera impossible qu'il puisse s'y assujetir quelles que soient d'ailleurs sa bonne volonté et son activité, il lui faudrait veiller au dépôt qui lui serait confié sous une responsabilité spéciale; sans cesse il lui faudrait employer, pour répondre aux officiers de la corporation, et aux personnes qui auraient la permission d'examiner certains documents, un temps qui l'empêcherait souvent de vaquer aux devoirs obligés de son emploi, et enfin on ne tarderait pas à s'appercevoir que pour atteindre le but du Conseil il serait indispensable de nommer un archiviste spécial. Il me semble que tout ce qui peut être fait dans ce moment, c'est de continuer à garder les plans dans nos archives et laisser entre les mains du voyer et de ses députés, des documens dont ils ont besoin à toute heure, et dont ils ne peuvent se dessaisir sans embarrasser et rendre plus longue la marche de leur travail; jusqu'à ce que le Conseil trouve un autre moyen de concilier tous les intérêts et de contenter toutes les exigences.

Un but d'une utilité plus générale que celui qui a motivé votre ordonnance m'autorise à faire continuer le pavage de la rue du Canal jusqu'à la rue Bourgogne, m'oblige de vous la renvoyer. Le pavage de cette partie de la ville ne me paraît pas urgent; mais celui de la rue Tchoupitoulas jusqu'à la rue Delor; celui de la rue de l'Hôpital, ou celui de quelqu'autre rue servant d'avenue à la ville, mériterait la préférence dans le cas où le Conseil voudrait absolument faire paver spécialement quelques parties de nos rues.

Je vous renvoie votre ordonnance concernant la création, par la Législature, d'une cour de Recorder, pour juger les causes criminelles qui aujourd'hui sont portées devant moi.—Cette cour sera rendue presque inutile, si nous réussissons à faire nommer un juge spécial pour les affaires civiles où la Corporation est intéressée, car alors les juges de paix, délivrés du surcroit d'occupations que leur donnent ces causes civiles, pourront s'occuper plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, des causes criminelles; et si cela n'avait pas lieu, il serait tout aussi efficace et plus économique, de donner annuellement à un juge de paix un millier de piastres pour le décider à s'occuper des causes en question; ceci, je crois, n'offrirait aucune difficulté. Des raisons, plus fortes peut-être, me frappent en ce moment: le Recorder est *ex officio*, celui doit me remplacer en cas de maladie ou d'absence; le cas échéant, il se trouverait exactement dans la difficulté dont votre ordonnance veut me tirer. Du plus, il faudrait décider que la Législature a le droit de donner une commission quelconque, à l'homme que le peuple a nommé un de ses principaux officiers municipaux.

Le désir de rapprocher de nous l'instant où les marais malsains et improductifs, qui environnent la Nouvelle-Orléans, seront changés en terres salubres et fertiles, vous a fait penser à aider de tous vos moyens l'état de la Louisiane, dans cette œuvre philantropique et profitable. Je souhaite ardemment aussi qu'elle s'accomplisse: Mais, Messieurs, ne vaudrait-il pas mieux laisser à l'Etat l'initiative de cette grande entreprise? Nous pouvons tout attendre du patriotisme de nos législateurs et de notre gouvernement actuel; le message annuel de ce dernier, à l'ouverture de la session, parlera sans doute de ce projet, et les chambres s'en occuperont. Pour nous, en réfléchissant au fardeau énorme qui pèse déjà sur nous, à l'exiguité comparative de nos ressources, nous devons il me semble, éviter tout ce qui rendrait obligatoires des sacrifices que nous ne sommes pas en état de faire; nous réservant d'employer en temps et lieu, pour aider à l'exécution du dit projet, tous les moyens qui seront en notre pouvoir. Ces raisons m'ont décidé à vous renvoyer votre résolution concernant cet objet. Je profite de l'opportunité qui m'est offerte par cet incident, pour vous transmettre une lettre sur ce sujet, qui me fut écrite, dans le temps, par M. Allou D'Hémécourt, député-voyer.

Je vous fais passer pareillement, une lettre de l'honorable maire de la cité de Boston; qui, d'après une décision de la Corporation de la dite cité, vous présente le recueil de ses ordonnances et de ses lois municipales comme pouvant vous être de quelque utilité.

Je vous transmets pareillement, une lettre de M. Jno. Arrowsmith, accompagnée d'un plan qui démontre la division qu'il voudrait faire d'un lot de terre qu'il désire vendre par la suite en terrains de ville—et qu'il vous demande d'approuver.

Je suis, Messieurs, votre très-humble et
très-obéissant serviteur,
D. PRIEUR, maire.

Sur la première partie de ce message, M. Montégut présente une résolution; à l'effet d'autoriser le comité de finances et le maire à fixer le *minimum y mentionné*.—Adopté.

Sur la deuxième partie du dit message, M. McCready présente une résolution afin d'autoriser le maire à contracter avec les Messieurs Bowers.—Adopté.

M. McCready fait motion qu'un comité soit nommé sur la troisième partie du message du maire—Adopté.

MM. McCready, Mercier et Montégut sont nommés du comité.

Sur la 4me. partie, M. Bermudez désire présenter une résolution, M. Culbertson décide que la seule question à l'ordre, est de savoir si le conseil persistera ou non.

M. Bermudez observe qu'à la dernière séance, le membre du 3e. district a présenté une résolution sur une partie du message où le maire avait mis son *veto*.

M. Pédesclaux observe que si le Conseil a commis une erreur une fois, ce n'est pas une raison pour en commettre une autre.

M. Culbertson dit qu'il a décidé, que le membre du 4e district peut, s'il le veut, en appeler au Conseil.

M. Bermudez demande à persister nonobstant le *veto* du maire—rejeté.

L'appel nominal demandé sur cette question, a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. McFarlane, Dixon, Hyde, McCready, Caldwell et Bermudez; pour la négative, MM. Mercier, Pédesclaux, Labatut et Montégut.

M. McCready fait motion que cette partie de la lettre du maire ainsi que l'ordonnance en question, soit référée au comité nommé sur l'ordonnance concernant la nomination d'un commissaire des rues.

M. Labatut s'oppose à cette motion, et allègue pour ses raisons que c'est la troisième fois que cette ordonnance a été référée à ce comité; il n'a pas d'objection à la référer de nouveau, mais il voudrait que l'on nommât un autre comité.

M. McCready dit que ce comité aurait déjà fait un rapport, mais que le président, a été malade. Il espère pouvoir en faire un à la séance prochaine.

Référé au dit comité.

M. McCready fait motion que le Conseil persiste sur la 6e. partie du message du maire.

Le Conseil persiste par une division de 7 contre 3.

Sur la huitième partie de la lettre du maire, M. Montégut fait motion que le Conseil persiste, nonobstant le veto du maire.

M. Mercier dit qu'il appuie cette motion de persister, qu'il croit que le maire a pris sur lui, dans cette circonstance, une très-grande responsabilité. Dans cette question il ne s'agit seulement que de la nomination d'un comité. Le maire n'a pas le droit d'agir sur une mesure de cette nature. Le but du Conseil en nommant ce comité, était de le charger de s'enquérir s'il était dans l'intérêt de la corporation que la législature passât une loi pour le desséchement des marais, à partir du canal des pêcheurs, jusqu'au faubourg d'en haut; ce comité devait faire un rapport, ce rapport devait être présenté au conseil; si le Conseil l'avait adopté, alors le maire aurait pu y mettre son veto, s'il l'eut cru nécessaire. Mais il trouve extraordinaire que le maire ait mis son veto sur la nomination d'un comité. Il croit que d'après tous les réglemens législatifs, c'est celui qui préside l'assemblée, qui a le droit de nommer les comités et que, si ce comité présente un rapport accompagné de résolution, ce n'est qu'après que l'assemblée les a sanctionnées que le pouvoir exécutif à le droit d'y apposer son *veto*. Quand au charmant document signé Allou d'Hémécourt, daté du 13 mai 1834, qui accompagne la lettre du maire. Document que le maire a laissé dans l'oubli jusqu'à présent, il croit réellement, avec la conscience que tout membre ne séant dans cette assemblée, doit voir que c'est par décision qu'il a été transmis au Conseil. Il lui paraît que ce modèle de style romantique ou classique, comme on voudra l'appeler (M. Bermudez prie le président d'appeler le membre du 8me. district à l'ordre, M. Culbertson prie M. Mercier de se tenir à la question) M. Bermudez dit que tout ce qu'il désire c'est qu'on ne lui *scie pas les reins*.

M. Mercier continue et dit que son intention est de montrer au Conseil l'absurdité du plan de M. Allou d'Hémécourt, et en outre que son manuscrit est rempli de contradictions; qu'à la vérité, il aura beaucoup de peine, car il lui paraît assez difficile de comprendre ce que M. A. D'Hémécourt veut dire. *Exemple*, le premier paragraphe n'est qu'un composé de *réellement, probablement, vraiment, assurément* etc., on dirait que toute la langue française n'est composée que de *ments*. (M. Culbertson appelle le membre à l'ordre et lui fait observer qu'il peut déduire ses raisons, mais que si son dessein est de disséquer la lettre, il ne peut le permettre.) M. Mercier continue: Quand on a un sac de foin, dit l'hon membre, il faut le secouer pour en tirer un grain; son seul dessein, dit-il, est de montrer que M. d'Hémécourt n'est pas d'accord avec lui-même dans les différentes parties de son chef-d'œuvre, il espère donc que le président le laissera continuer sans lui dicter ce qu'il doit dire; que si le président veut absolument savoir où il veut en venir, il lui dira que son seul but est de prouver que ce document est un amas ridicule et absurde de faux raisonnements. (M. Culbertson observe au membre qu'il peut démontrer cela sans lire tout le document comme il paraît désirer le faire) M. Mercier dit qu'il est obligé d'en lire certaines parties, parceque ce style embrouillé ne se grave pas aussi bien dans sa mémoire que le burin sur le cuivre (M. Bermudez prie le président d'appeler le membre à l'ordre; qu'il est fatigué d'entendre un discours qui n'a nullement rapport à la question) M. Mercier dit que si l'honorable membre est fatigué il peut se retirer, que rien ne le retient.

M. Culbertson prie M. Mercier de se tenir dans les bornes de la question.

M. Mercier continue et observe qu'il y a un passage surtout qui le frappe par la beauté du style, c'est l'endroit où l'intelligent écrivain dit que les Européens s'écrient dans leurs années pluvieuses: "*Oh!!! nous aurons beaucoup de melodies cette année*" que quant à lui aime beaucoup ce style à la Victor Hugo, à Lamartine (M. Bermudez réitère de nouveau sa demande, d'appeler le membre à l'ordre et dit qu'il ne vient pas ici pour voir jouer la comédie) M. Mercier est fâché de ne pouvoir se tenir dans des règles de dialectique aussi strictes que le désire le membre du 4me district, et que si l'honorable membre veut le lui permettre, il continuera à analyser ce document dans un style aussi plat que celui dans lequel il est écrit.

M. Culbertson appelle M. Mercier à l'ordre.

M. Mercier dit que, puisqu'on veut absolument l'empêcher de parler, il s'assiéra et demandera que le Conseil persiste.

M. McCready dit qu'il est fâché d'occuper plus long-tems le Conseil, mais qu'il a quelques observations à ajouter à celles du membre du huitième district. Le maire n'avait pas le droit même de s'occuper de cette question, car ce n'est qu'une simple motion (M. Culbertson observe au membre que c'est une résolution.)

M. McCready continue et observe que, si le maire avait le droit de mettre son veto sur cette mesure, il aurait aussi celui de le mettre sur toutes les motions devant le Conseil; il pourrait empêcher de siéger à huis-clos, empêcher la nomination d'un comité, c'est empiéter sur les pouvoir du Recorder. Cette motion ou prétendue résolution, comme on veut l'appeler, n'avait pas besoin de la sanction du maire, pour être en force. La conséquence est donc qu'il ne peut y mettre son veto. Si le maire s'arroge ce pouvoir, l'alderman croit que la meilleure chose que les membres puissent faire, est de résigner. D'après ce principe, si le maire nous empêchait de référer, par motion, une pétition à un comité, que deviendraient les droits de nos concitoyens? Il croit que le maire s'est arrogé un pouvoir qui ne lui est accordé ni par la loi, ni par la coutume; il votera donc pour persister.

M. Montégut remarque que ce comité avait été nommé pour représenter à la Législature l'utilité de cette mesure, qu'en conséquence ce n'était pas une motion, mais une véritable résolution; puisque le comité n'était qu'à présenter son mémoire à la Législature.

M. Mercier demande au membre du 8e. district, s'il croit véritablement que ce comité aurait présenté ce mémoire sans l'approbation du Conseil. C'est une idée vraiment ridicule. Ce mémoire sans l'approbation du Conseil et sans la signature du maire eût été semblable à un papier blanc.

La question ayant été mise aux voix, le Conseil persiste nonobstant le *veto* du maire.

Sur la neuvième partie de la lettre du maire, la lettre de M. Arrowsmith, ayant été lue, M. Mercier, présente une résolution à l'effet d'adopter le plan du faubourg Jackson, pourvu que les rues y désignées soient en conformité avec celles de la ville, et pourvu qu'il dépose un plan du dit faubourg dans les archives de la Corporation.

Le message suivant du maire est aussi lu.

MESSAGE DU 27 décembre 1834.

A Monsieur le Président, et Messieurs du Conseil de Ville.

Messieurs,

Depuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, les acquéreurs des fermes qui furent vendues le 10 du courant, m'ont remis leurs billets endossés.

M. Viosca, adjudicataire de la halle des boucheries, a remis douze billets de trois mille piastres chacun, endossés par M. Nicolas Bertoli.

M. Lino de la Rosa, adjudicataire de la halle aux légumes, a remis douze billets de 1504 et un de 1506, endossés par M. Jean Castellanos.

M. Ant. Alconchel, adjudicataire des magasins No. 1 et No. 2, a remis douze billets de 135 pour chacun, endossés par M. Luis de la Rosa.

Le magasin No. 5, adjugé à M. Bartolo Llado, le 1er. décembre courant a été cédé par cet adjudicataire à M. Jayme Vidal, qui m'a remis douze billets de 51 piastres chacun, endossés par M. Fernando Enriquese.

Veuillez me faire connaître, Messieurs, votre décision touchant les endosseurs précités, et m'autoriser à transférer à M. Jayme Vidal, l'adjudication faite en faveur de M. Bartolo Llado. Aussitôt que j'aurai reçu l'une et l'autre, je m'occuperai de faire passer les actes de vente par le notaire de la Corporation.

Je suis, messieurs, votre très obéissant serviteur,
D. PRIEUR, maire.

Sur la 1re. partie de la lettre du maire, l'endosseur de M. Viosca est accepté.

Sur la seconde partie, l'endosseur de M. Lino de la Rosa est accepté.

Sur la troisième partie, l'endosseur de M. Alconchel est accepté.

Sur la quatrième partie, M. Jayme Vedal est accepté, ainsi que son endosseur.

PETITIONS.

Le secrétaire donne lecture d'un pétition signée de 200 marchands, se plaignant des marchands colporteurs et étaliers.

Une pétition des prétendus héritiers de la veuve ——, réclamant certaines propriétés maintenant possédées par la ville, a été référée à un comité spécial composé de MM. McCready, Mercier et Bermudez.

Une autre pétition des prétendus héritiers de la dite veuve, a été référée au même comité.

Est lue une lettre de MM. Laurant et fils, informant le Conseil qu'ils ont perdu dans leur portefeuil un certificat du voyer, pour la somme de $5050, et priant le Conseil de vouloir bien permettre au voyer d'en délivrer un duplicata vû qu'il n'était pas contrôlé et qu'ils en ont arrêté la négociation et le paiement.

La demande des pétitionnaires est accordée.

Une pétition de la veuve Ernest, demandant des secours, est déposée sur le bureau.

Est lue une pétition de John Dawson, se plaignant qu'il lui est impossible de payer un certain terrain qu'il a acheté de la ville, et demandant à en annuller la vente, en payant toute fois une indemnité à la Corporation—référé au comité de finances.

Est lue une pétition de M. J. Musson se plaignant qu'on veut lui faire démolir un superbe portique de Granit, sur la rue Royale, qui empiète sur la voie publique.

Par une résolution présentée par M. McCready, la demande du pétionnaire est accordée.

Une pétition de M. Maurice Conard, demandant une licence de cabaret gratis a été déposée sur le bureau.

RAPPORTS.

Est lu le rapport du comité sur les pétitions de MM. Béranger et de Armas, ce rapport est accompagné d'une résolution à l'effet d'accepter l'offre de M. Béranger et d'accorder à M. Félix de Armas $5,500 pour le terrain qu'il offre.—Mis à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

Est lu le rapport du comité sur la pétition contre le capitaine Strong, disant qu'il a fait mettre des avertissements dans les papiers publics, priant ceux qui avaient à se plaindre de lui, de se présenter devant le comité, et que personne n'ayant fait, en conséquence le comité demande à être déchargé.—adopté.

Est lu le rapport du comité sur cette partie de la lettre du maire, de la dernière séance, concernant la Compagnie du Gaz.

Sur motion de M. Labatut, mis à l'ordre du jour, pour la prochaine séance.

Une pétition des habitants de la rue des Magasins, se plaignant du chemin à coulisses de Carrolton, a été référée au comité de reclamations.

M. Dixon présente une resolution pour faire faire les banquettes dans la rue Tchoupitoulas entre Delor et Lacourse.—adopté.

M. Bermudez fait motion que le maire soit autorisé à faire paver la rue de l'Hôpital jusqu'à la rue des Remparts.

Ordre du Jour.

L'ordonnance sur les colporteurs et marchands étaliers, a été prise en considération.

[illegible] de $50 par an. Tout marchand [illegible] spiritueuses, vins, &c., au-dessous du gallon $15. A toute banque, compagnie d'assurance, &c., excepté celles dont les capitaux sont formés par emprunt telles que la Banque de l'Union, l'Association Consolidée, &c., une somme de 25 cents par chaque $100 de leur capital.

Un amendement de M. Labatut pour étendre la taxe de $50 sur les bureaux de litiges, et celle de $15 sur ceux d'avocat et de médecins, a été rejeté.

Une motion de M. Hyde pour réduire cette taxe à $20 a été rejetée.

La section additionnelle de M. Bermudez a été adoptée.

L'appel nominal demandé sur cette question, a produit le résultat suivant pour l'affirmative, MM. McCready, Bermudez, Dixon, Montégut, Caldwell et McFarlane; pour la négative, MM. Labatut et Hyde.

M. McCready présente une résolution tendant à autoriser le maire à accorder une licence à ceux qui ont résidé dans le pays depuis quinze années.

M. Dixon propose de mettre dix ans, au lieu de quinze.—adopté.

La motion de M. McCready telle qu'elle a été amendée, a été adoptée.

M. Mercier propose d'accorder une gratification de $100 aux personnes suivantes, savoir: le capitaine, le 1er. et le 2d. lieutenant de la garde.

M. Bermudez propose d'ajouter le nom de M. Adhémar, sténographe de l'Abeille.

M. Mercier dit qu'il n'a pas d'objection.

M. Montégut propose d'ajouter l'imprimeur de la ville.—accordé.

La motion principale telle qu'elle a été amendée, est adoptée.

Le conseil s'ajourne à samedi prochain.

COMMERCIAL.

LIVERPOOL, *Marché du Coton*, 15 *Novembre.*

Notre marché au coton est plus calme que précédemment. Les ventes sont, dit on, de 2,500 balles, dont partie a été vendue à une baisse de 1/2d. par livre, sur les qualités moyennes. Les Américains se sont vendus de 8 3-4 à 10 1-2d.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Louisville, Palmer, New York, Bogart & Hawthorn.
Goël John C Calhoun, Ross, Charleston, S Chapman. capt.
Goël Reaper, Turner, Mobile,

ARRIVES.

Bateau de remorque Hudson, Bebee, des Passes, avec les navires Phœnix et Hindostan et les bricks Henry Clay et Wanderer.
Navire Hindostan, Patterson, de Liverpool.
Navire Phœnix, de Brême.
Brick Diamond, Chase, de Boston.
Brick Wanderer, Kennedy, de la Vera Cruz.
Brick Henry Clay, Wade, de Rio Janeiro.
Goël Pelicano, Dominger, de Tampico.
Goël Cora, Carsten, de la Mobile.
Bateau à vapeur Otto, Vincent, de la Mobile.
Bateau à vapeur Gladiator, Butler, de Lafourche.
Bateau à vapeur Commerce, Hugerty, de Pittsburg.

Théâtre d'Orléans.

MARDI, 30 DECEMBRE.
FRA DIAVOLO
OU
L'HOTELLERIE DE TERRACINE.
Opéra comique en 3 actes de Mr. Scribe, Musique de Mr. Auber.—Suivi de
LA CHANOINESSE,
Comédie vaudeville en un acte, de MM. Scribe et Cornu

CHAMBRE D'ASSEMBLEE DE LEGE.

LES dames et messieurs sont respectueusement informés, que l'Assemblée hebdomadaire de Légé aura lieu mardi, le 30 du courant. 30 déc.

SALLE D'ORLEANS.

Le premier Bal de Société,

devant avoir lieu vendredi, 9 de janvier, messieurs les souscripteurs sont priés de vouloir bien se réunir à la salle d'Orléans, samedi prochain, 3 janvier, à 5 heures et demie du soir, pour la nomination des commissaires. 30 déc

Pour Louisville, Cincinnatti et les ports intermédiaires.

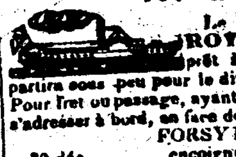

Le superbe bateau-à-vapeur HENRY CLAY, capitaine J. A. Holton, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira positivement, si le temps le permet, jeudi prochain, à 4 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
FORSYTH, GOODWIN & co.
30 déc encoignure Gravier et Tchoupitoulas.

POUR LOUISVILLE.

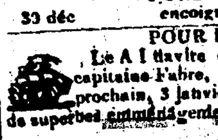

Le beau bateau à vapeur ROB ROY, capitaine James Ryan, sera prêt à recevoir du fret demain, et partira sous peu pour le dit port et ceux intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de superbes emménagements, s'adresser à bord, en face de la rue Poydras, ou à
FORSYTH, GOODWIN & Co.
30 déc encoignure Gravier & Tchoupitoulas

POUR BORDEAUX.

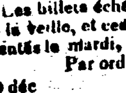

Le A 1 Havre cuivré JEUNE FRANCE, capitaine Fabre, fera voile positivement samedi prochain, 3 janvier. Pour fret ou passage, ayant de superbes emménagements, s'adresser à
P. D. SORBE,
29 déc 118, rue Royale

Banque de Commerce de la Nlle-Orléans.

CETTE institution sera close le 1er et 3 de janvier. Les billets échéant l'un de ces jours doivent être retirés la veille, et ceux offerts pour l'escompte doivent être présentés le mardi, avant la fermeture de la banque.
Par ordre de la direction,
JOSEPH SAUL, caissier.
30 déc

LA Banque de l'Union de la Louisiane tire des Checks à 1-4 pour sur New-York et Philadelphie.
J. B. PERREAULT, Caissier.
30 déc

VIEUX WHISKEY.—400 barils vieux whiskey, en débarquement du bateau à vapeur Rob Roy; et à vendre par
FORSYTH, GODWYN & co.
30 déc

COTONADE & COUTIL.—40 balles cotonnade épaisse et à raies; 28 balles coutil à prix modiques et très bas; à vendre par
ANDREWS & BROTH'S.
30 déc rue Chartres, no 19

AVIS.—Les personnes à qui la succession de Jean Chabaud peut devoir sont priées de présenter au soussigné, exécuteur datif, les documens à l'appui de leurs réclamations et ce dans le délai de dix jours.
J. OLLIE.
30 déc—3

INSTRUCTION DANS LA LANGUE ESPAGNOLE.

JERE SPINOLA étant de retour dans la ville, a l'honneur d'annoncer qu'il continuera de donner des leçons dans la langue espagnole à tous ceux qui l'honoreront de leur confiance. S'adresser au no. 127, rue Bourbon, à l'encoignure de St. Louis, chez M. Antoine Marie Miranda. 30 déc—1

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, présent l'honorable Charles Maurian, juge—27 décembre 1834—*Noah B. Outlaw contre ses créanciers.* La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu 12 janvier 1835, en l'étude de Wm. Boswell, notaire public, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire; et en même tems toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.
ARMAND PITOT, greffier.
30 déc—3

A VENDRE par les soussignés; d'importations récentes d'après leurs ordres, et ayant droit au Drawback, 125 demi pipes Cognac 4ème. preuve; 20 demi do. vieux cognac 10 do. eau de vie de Champagne qualité supérieure; 50 barriques vin rouge St. Julien; 30 do. St. Estephe; 50 do. Médoc, 10 vieux Chateau Latour, 200 do Montferrand; 50 demi barriques vin clairet de Bordeaux; 300 barils vins blanc Haut Sauterne, Graves et Barsac; 50 barils vinaigre de vin blanc; 300 barriques vin rouge de Marseilles; 50 demi barriques do; 200 paniers bouteilles de Bordeaux et de Marseilles; 200 barils vin imitation Madères; 500 paniers huile d'olive; 25 balles amandes douces à coque tendre; 10 jattes do. sans coque; 100 caisses eau de fleurs d'orange triple; 200 caisses liqueurs surfines assorties, telles que noyau, eau d'absynthe, &c. 200 caisses vin Muscat; 100 do. de Lunnel, 50 paniers Campagne; 1500 do. anisette; 500 caisses vin rouge de toutes les qualités; 100 do. blanc; 200 douz. guignolet; 50 caisses Kerchewaser; 10 do. Maraschino de Lara; 50 caisses savon français de Castille; 100 caisses Sardines à l'huile; 20 do. sirop de Groseilles; 25 do. olives farcies; 20 do. fruits confits; 109 caisses nougat; 50 pipes huile d'olive; 100 caisses pruneaux; Aussi 20 tierçons café vert prime de St. Iago; et un assortiment général de épiceries.
CARRIERE & BORDUZAT,
40 déc Rue St. Louis, No. 11.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Succession de Robt B. Shanks.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte amendé présenté par la tutrice des héritiers mineurs du défunt, ne serait point approuvé et homologué; les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég. des test.
30 déc

[illegible] de la Levée et de la rue Conti, [illegible] chevaux et Voitures. 30 déc.

PAR F. DUTILLET.

LUNDI, 19 janvier, il sera vendu à midi, à la Bourse Hewlett:

Un terrain situé au faubourg Marigny, rue d'Amour, entre les rues des Français et de l'Union, no 154, ayant 30 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, borné par les propriétés des sieurs Martin et Adg. Tiedeore, sur lequel il existe plusieurs bâtisses en bon état, en bois, briquetées entre poteaux.

Conditions: un tiers comptant, un tiers à 6 mois et la balance à 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à paiement.

L'acte de vente aux frais de l'acquéreur. 30 déc—4 jsd

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu, Vendredi 9 janvier 1835, à midi précis à la Bourse Hewlett, pour clore un règlement de compte.

Jean Louis, âgé d'environ 40 ans, créole, nègre de champ, ayant travaillé sur une sucrerie et sur une briqueterie; aussi un peu domestique.

Amélia, négresse âgée d'environ 22 ans, parlant anglais et français, un peu cuisinière et blanchisseuse, dans le pays depuis 6 ou 7 ans.

Ces deux esclaves sont garantis des vices et maladies rédhibitoires.

Conditions:—6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spécial jusqu'à parfait paiement. Les actes de ventes seront passés aux frais des acquéreurs par L. Feraud, not. pub. 30 déc

PAR T MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu, lundi, 6 janvier prochain, sans réserve, à 10 heures, au moulin à scie de M. Reynold, une quantité de planches; etc. arrangés en lots convenables aux acquéreurs. Conditions: $100 comptant; au-dessus, à 90 jours, en billets endossés à satisfaction. 30 déc

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MERCREDI, 31 du courant, il sera vendu, [illegible], à 4 heures et demie, à la presse à coton de MM. Frérot frères, 200 sacs de sel fin. Conditions à la vente. 30 déc

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu, mercredi, 31 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, 20 caisses W W [illegible], garanti [illegible]. 30 déc

PAR HEWLETT & BRIGHT.

Succession de Henry Babcock.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves de et pour la ville et cité de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu, samedi 30 janvier 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres & St Louis, les propriétés ci-après décrites faisant partie de la succession de feu Henry Babcock, savoir: Un terrain situé au faubourg Ste. Marie, faisant face au côté méridional de la rue de la Commune, entre les rues St Charles et du Camp, de 43 pieds 6 pouces 4 lignes de face, sur une profondeur de 108 pieds 4 pouces et une ligne, sur la ligne qui sépare ce terrain du terrain no 3, et 71 pieds 8 pouces, sur la ligne qui sépare ce terrain de celui de Mr. S. McCutchon jusqu'à la profondeur de la muraille qui divise ce terrain de celui de McCutchon, où il se rétrécit d'environ 6 pouces et 2 lignes, ensuite, une autre profondeur de 35 pieds 9 pouces et 4 lignes jusqu'à la ligne du fond qui a 45 pieds et 2 lignes (mesure américaine); ce morceau de terre comprend deux terrains sous les Nos. 1 et 2 d'après un plan de Joseph Pilié du 3 février 1830 annexé au folio 121 du registre de G R Stringer, N. P. pour l'année 1830. Cette propriété appartient à la succession de Henry Babcock et à M. Charles Gardiner, et sera vendu du consentement de ce dernier. Messieurs Crane et Marsh y ont leur atelier, et la tiennent maintenant à raison de $1800 par an; possession immédiate sera donnée. Elle est située au centre des affaires, et dans un endroit qui augmente tous les jours en valeur. Conditions, $3093 32-100, le 9 de mars 1835; $6405 63-100, le 9 de Mars 1836, et le reste à deux ans du jour de la vente en billets endossés à satisfaction portant hypothèque.

N B. Cette propriété étant hypothéquée pour les deux sommes ci dessus, les obligations seront [illegible] à cette hypothèque.

Aussi les esclaves suivants appartenant à la dite succession, savoir:

Henry, charretier, journalier et charpentier; âgé de 43 ans.

Phil, charretier, journalier et marchand, âgé de 22 ans;

Mead du Wright, marchand et cuisinier, âgé de 37 ans;

Bill, charretier, journalier, marchand, domestique, palfrenier et maçon, âgé de 26 ans.

Jerry, charretier, journalier, charpentier et marchand, âgé de 21 ans.

Letty, marchande, domestique et blanchisseuse, âgée de 21 ans.

Ces esclaves ont été achetés à l'encan fait par ordre de Mr. Louis Bouligny et sont hypothéqués pour le prix d'achat, savoir, $6070 payable à 1 et 2 ans, du 15 avril 1834, hypothèque que la succession fera radier.

Conditions, 6 et 12 mois en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant Mr Jules Mossy, N. P aux frais des acquéreurs.

Aussi, Phebe, cuisinière, âgée de 23 ans, avec son fils âgé de 1 an et Joe, bon charpentier.

Conditions: 6 et 12 mois comme les autres esclaves.
30 déc

PAR F. E. NANCEZ & WHITING.

MERCREDI, 31 déc, il sera vendu par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, à midi et demi, en face de leur magasin, 4 barriques vin, importées et avariées à bord du brick Crawford, capt Gardner, de Charleston, vendues pour compte de qui il appartiendra. 30 d

PAR J LECARPENTIER.

MARDI, 6 janvier, à midi, à la Bourse, un nègre de 26 ans, propre aux travaux des champs, un peu charpentier, parlant anglais et français. Conditions, 90 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction. 30 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING.

AUJOURD'HUI, il sera vendu, à leur encan, 2 caisses toile d'Irlande, en demi-pièces, 2 ditto bretelles, 20 caisses sucre [illegible], 4 ditto jouets d'enfants, et autres articles. 30 déc

PAR T MOSSY & GARIDEL.

MARDI, 30 du courant, il sera vendu au magasin d'encan, une facture de cartonnages et autres objets convenables pour étrennes du jour de l'an. Aussi une caisse gravures assorties &c. 29 déc

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu mardi, 30 décembre, à 4 heures précises de l'après-midi, le cabaret No. 2, situé à la Pompe à feu, près la Halle aux légumes. 29 déc

Succession de J.H. McKeith.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég. des test.
30 déc

Succession de B. Ma[illegible].

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le légataire universel du défunt ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég. des tes.
30 déc

COUR DE PREUVES—Paroisse d'Orléans—Attendu que S Blossman a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu James Patterson, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.
30 déc

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que [illegible] Blanchard a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle aux héritiers absens de feu L. B[illegible], décédé ab intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.
30 déc

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.—Vente par le Régistre des Testaments.—Samedi, 10 janvier 1835, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Miguel del Acebo, la Polacre VISCAINA, d'environ 124 tonneaux, avec ses agrès et apparaux.

Conditions de la vente: 6 mois de crédit en un billet endossé à satisfaction portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour.
W F C DUPLESSIS, Rég.

N. B L'acte de vente sera passé par devant F. Le Gris, not. pub, aux frais de l'acquéreur. 30 déc

PAROISSE D'ORLEANS—Cour de Preuves—Succession de Thomas Henderson—Avis est donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par la curatrice de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et la dite curatrice déchargée de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour,
W F DUPLESSIS, rég.
30 déc

CHANGEMENT DE DOMICILE.

F. DUFOUR & FRERES ont transporté leur magasin, rue Royale, entre St. Pierre et [illegible] de Mr. Carolier.